

STATUTS DE L'HOSPITALITE DU POITOU

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie les Canons 298 à 309 et 321 à 326 du Code de Droit Canonique, ayant pour titre : HOSPITALITE DU POITOU. De ce fait elle se trouve directement sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque du diocèse de Poitiers.

Article 2- BUT OBJET

Cette association a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes malades, handicapées ou âgées durant les pèlerinages diocésains, en particulier à Lourdes, mais aussi à d'autres rencontres, et d'assurer un suivi de ces personnes par des visites régulières tout au long de l'année (canon 298§1).

L'association a pour but principal :

- de participer à l'organisation des pèlerinages diocésains, à Lourdes, en relation étroite avec la direction des pèlerinages.
- d'assurer le suivi médical, le bien-être des personnes malades et handicapées tout au long des séjours de pèlerinage à Lourdes, de faciliter leur déplacement.
- de favoriser, accompagner et promouvoir l'accès spirituel aux personnes malades et handicapées.

Article 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au domicile du (de la) président(e) en fonction.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- COMPOSITION

L'association est composé de:

- a) Membres de droit.
- b) Membres actifs ou adhérents (La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts (canon 215) et par l'acquiescement d'une cotisation annuelle) ».
- c) Membres d'honneur.

Article 6- ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un clerc ou par un membre de l'Hospitalité ayant effectué au moins deux pèlerinages à Lourdes.

Il faut aussi être majeur légal.

Cependant les enfants mineurs, accompagnés de leurs parents ou grands parents ou de tout autre personne ayant qualité écrite de l'autorité parentale, peuvent être admis à servir, sans pour autant être considérés comme membres actifs.

Article 7. – RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Bureau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
- c) L'inscription à une association qui conspire contre l'Eglise (canon 1374).
- d) La radiation prononcée par le Bureau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur (canon 308).

La perte de la qualité de membre de l'association n'entraîne aucun remboursement des sommes préalablement investies en cotisations ou en dons.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les dons divers et variés.
- c) Les subventions éventuelles.
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les membres de l'association n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 9- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation. « Les fidèles dirigent et gouvernent leurs associations privées selon les dispositions des statuts. » (canon 321).

Elle se réunit chaque année fin mars, début avril.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du (de la) secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Article 10- ORGANISATION

L'hospitalité du Poitou est organisée en 7 secteurs. Chaque secteur est composé de plusieurs paroisses. Les secteurs n'ont pas d'autonomie financière, mais ils peuvent organiser diverses manifestations, rencontres. Ils doivent en prévenir le bureau et en rendre compte. Leur but principal est de gommer les distances importantes, dans un diocèse très étendu, permettant ainsi une vie hospitalière plus conviviale.

L'Archevêque se réserve le droit de visiter l'association (canon 397§1).

Article 11- ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé ainsi :

- a) Les membres de droit :
 - 1) Monseigneur l'Archevêque de Poitiers ou son représentant (canon 305).
 - 2) Le (la) président(e) reconnu(e) par l'Archevêque.
- b) Les membres actifs cooptés par le (la) président(e) à savoir :
 - 1) les deux vices présidentes.
 - 2) les deux vices présidents.
 - 3) Le (la) trésorier(e).
 - 4) Le (la) secrétaire.
 - 5) Le (la) chargé(e) de la communication.
- c) Les membres consultatifs que sont les représentant(e)s des secteurs géographiques.

Article 12- DUREE DES MANDATS

Le (la) président(e) est élu(e) par le bureau de l'association. La durée du mandat de la présidence est de six ans non renouvelable.

Pour les autres membres du bureau, et afin de permettre une certaine continuité, la durée du mandat est de trois ans renouvelable deux fois.

Par ailleurs, l'Archevêque de Poitiers confirmera, par décret, le conseiller spirituel de l'association.

Article 13— INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent, le cas échéant, être remboursés sur justificatifs.

Article - 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi. Ce règlement est destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article - 15- DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par Monseigneur l'Archevêque de Poitiers, ou par le Siège Apostolique, en vertu de la primauté du Pontife Romain.

« Fait à Poitiers, le 31 décembre 2015 »



Le président en exercice
Jean-Pierre GERBAULT



Mgr l'archevêque de Poitiers
Pascal WINTZER